

Arrêté n° AG-2026-DJS-0701 du 19 août 2026
portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de la jeunesse et des sports

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DJS-0701 du 19 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de la jeunesse et des sports

JONC du 21 août 2026
Page 17794

Article 1^{er}

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre, au nom du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° les arrêtés relatifs aux autorisations de manifestations sportives terrestres, aux homologations de circuits de véhicules terrestres à moteur ou de carrés de rodéo conformément à la délibération n°184/CP du 3 octobre 2025 relative aux manifestations sportives ;

2° les arrêtés relatifs aux déclarations d'éducateurs sportifs, stagiaires et exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives conformément à la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 susvisée ;

3° les arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité d'éducateur sportif ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques ou sportive conformément à la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 susvisée ;

4° les arrêtés relatifs aux sanctions administratives pour défaut de déclaration en tant qu'éducateur sportif ou exploitant d'un établissement d'activités physiques ou sportives ou pour emploi d'un éducateur sportif non titulaire d'une carte professionnelle ou pour défaut d'assurance en responsabilité civile conformément à la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 susvisée ;

5° les arrêtés relatifs à l'attribution des aides financières aux sportifs classés sur les listes ministérielles (Elite, Senior, Relève, Collectifs nationaux ou Espoir et/ou en structure d'excellence sportive en métropole inscrite dans Projets de Performance Fédéraux) conformément à la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 susvisée ;

6° les arrêtés relatifs à la liste des sportifs et officiels techniques d'excellence conformément à la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 susvisée ;

7° les arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive de participer, à quelque titre que ce soit, à une manifestation sportive mentionnée conformément à la délibération n°185/CP du 3 octobre 2025 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

8° les arrêtés portant interdiction temporaire ou définitives d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'un établissement d'activités physique ou sportive, d'une fédération, d'une ligue ou d'un comité agréé conformément à la délibération n°185/CP du 3 octobre 2025 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

9° les arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international conformément à la délibération n° 185/CP du 3 octobre 2025 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

10° les arrêtés portant interdiction temporaire ou définitives d'encadrer ou d'organiser tous centres de vacances et de loisirs ou tout autre accueil ou séjour collectif de mineurs conformément à la délibération modifiée n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée ;

11° les arrêtés autorisant de manière exceptionnelle à diriger un centre de vacances ou de loisirs, les personnes ne remplissant pas les conditions de titres conformément à la délibération modifiée n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée.

Article 2

La présente délégation de pouvoir est accordée pour une période d'un an. Elle devient caduque lors d'un changement de gouvernement ou de modification d'attribution de secteurs. Lorsque la délégation a expiré ou est devenue caduque, le président du gouvernement rend compte aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activité, des actes pris en vertu de cette délégation.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.